

Rédacteur territorial Rédacteur principal de 2^e classe Tout-en-un

Nouvelle édition, revue et enrichie

Marc DALENS

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL



Ressources numériques

Retrouvez davantage de contenus sur notre librairie en ligne :

- **9 sujets corrigés supplémentaires** offrant une préparation optimale ;
- **un fil d'actualité mensuel** retraçant les principaux événements survenus en France et dans le monde.

<https://librairie.studyrama.com/store/page/364/redacteur-territorial>

Mot de passe

Le code d'accès est le dernier mot de la partie II.



Sommaire

AVANT-PROPOS.....	11
-------------------	----

PARTIE I

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial.....	13
--	-----------

1	Présentation du métier de rédacteur territorial.....	15
1.	Les trois fonctions publiques	15
2.	Les droits et obligations des fonctionnaires	16
3.	Le régime disciplinaire de la fonction publique	17
4.	Le service public	18
5.	Les principes du service public.....	18
6.	Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.....	19
7.	Les missions des rédacteurs territoriaux	19
8.	La rémunération des rédacteurs territoriaux	20
9.	Le recrutement après concours des rédacteurs territoriaux	20
10.	Notions sur le déroulement de carrière des rédacteurs territoriaux	21
	Accès au grade de rédacteur principal de 2 ^e classe	22
	Accès au grade de rédacteur principal de 1 ^{re} classe.....	22
	Rôle des instances consultatives.....	23
2	Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux	24
1.	Les conditions générales de recrutement par concours des rédacteurs territoriaux	24
2.	Le concours externe de rédacteur territorial	25
	Demande d'équivalence de diplômes	25
	Informations utiles.....	26
	Cas de dispenses de diplômes.....	26
	Le concours externe de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	27

3. Le concours interne de rédacteur territorial	28
Les épreuves du concours interne de rédacteur territorial.....	28
Le concours interne de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	28
Le programme du concours interne de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	29
4. Le troisième concours de rédacteur territorial	29
Les épreuves du troisième concours de rédacteur territorial.....	30
Le troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	30
Le programme du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	31
5. L'organisation du concours.....	31

PARTIE II

Rappels de cours 33

1 Le style administratif	35
1. Les exigences rédactionnelles de base.....	35
2. Les caractéristiques du style administratif	35
3. Les fondements du style administratif.....	36
4. La bonne formulation	37
5. Les formules à privilégier	39
2 Les institutions françaises et européennes	40
1. Le président de la République.....	40
Le président de la République et la Constitution de la V ^e République	40
L'élection et le mandat du président de la République.....	40
Les pouvoirs du président de la République.....	41
Le président de la République et la justice	42
Les présidents de la V ^e République	42
2. Le Premier ministre et son gouvernement.....	43
La nomination du Premier ministre.....	43
Les pouvoirs du Premier ministre	43
Le gouvernement.....	44
Liste des Premiers ministres de la V ^e République	44

3. Le Parlement	45
Les parlementaires (députés et sénateurs)	45
Le rôle du Parlement	46
Les relations entre le gouvernement et le Parlement	47
4. L'administration d'État dans le département et la région	47
La décentralisation	47
Les administrations d'État dans les régions et départements	48
Le rôle du préfet	48
5. Notions de base sur les institutions judiciaires	49
Les juridictions civiles	49
Les juridictions pénales	50
Les juridictions administratives	52
6. Les institutions européennes	53
Les grandes dates de la construction européenne	53
La Commission européenne	53
Le Parlement européen	54
Le Conseil européen	55
Le Conseil de l'Union européenne	55
La Cour de justice de l'Union européenne	55
La Banque centrale européenne	55
La Cour des comptes européenne	56
3 Les collectivités territoriales	57
1. La commune et les attributions du maire	57
Présentation de la commune	57
La compétence de la commune	58
Le conseil municipal	58
L'élection du maire	60
Les pouvoirs du maire	60
Les pouvoirs de police du maire	61
2. L'intercommunalité	61
Présentation de l'intercommunalité	61
Les solutions positives apportées par l'intercommunalité	62
Les limites rencontrées par l'intercommunalité	63
L'essor des métropoles	63

3. Le département	64
Le conseil départemental.....	64
La compétence du département	64
Le président du conseil départemental	65
Les départements d'outre-mer (DOM)	66
4. La région	66
Le conseil régional.....	67
La compétence de la région.....	67
Les régions d'outre-mer	68

PARTIE III

L'épreuve d'admissibilité de rédaction de note

ou de rapport 69

1 Présentation de l'épreuve 71

1. Programme de l'épreuve de rédaction de note pour le concours interne et le troisième concours de rédacteur territorial 71

Finances, budgets et intervention économique des collectivités territoriales 71

Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales..... 72

Action sociale des collectivités territoriales..... 73

Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales 73

2. La finalité de l'épreuve de rédaction de note 73

3. Le dossier remis aux candidats 74

4. Les éléments d'appréciation d'une copie de concours 74

5. Extraits de rapports de jury 75

Épreuve de rédaction de note du concours externe de rédacteur territorial 76

Épreuve de rédaction de note du concours interne et du troisième concours de rédacteur territorial..... 76

Épreuve de rédaction de rapport du concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe..... 77

2 Méthodologie de l'épreuve 78

1. Les étapes du devoir 78

2. La lecture et la compréhension du sujet 78

3. Le survol rapide du dossier..... 79

4. La lecture complète du dossier	79
5. L'élaboration du plan	80
6. La présentation du devoir	82
7. La rédaction du devoir	83
8. La rédaction de l'introduction	84
9. La rédaction du développement	84
10. La rédaction de la conclusion	85
11. La relecture	85
12. La gestion du temps de l'épreuve	85
13. La présentation de la copie.....	86
3 Note de cadrage sur l'épreuve.....	87
1. Cadrage indicatif de l'épreuve.....	87
2. Une note pour quoi faire ?.....	87
Informar précisément un destinataire.....	87
Informar de manière fiable et structurée.....	88
3. Une épreuve sur dossier	88
Le dossier	88
Le sujet.....	88
4. Une épreuve sans programme	89
5. Les exigences de forme	89
L'en-tête de la note.....	89
Le plan de la note.....	90
Les exigences rédactionnelles.....	91
4 Sujets d'annales corrigés	92
1. Annales 2025 de l'épreuve de note (concours externe de rédacteur territorial)	92
2. Annales 2025 de l'épreuve de note (concours interne et troisième concours de rédacteur territorial)	124
3. Annales 2025 de l'épreuve de rapport avec propositions opérationnelles (concours externe, concours interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe)	160

PARTIE IV

L'épreuve d'admissibilité de l'épreuve de série de questions à réponse courte (concours externe de rédacteur territorial, concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe)..... 195

1 Présentation de l'épreuve 197

1. La finalité de l'épreuve de série de questions à réponse courte 197

2. Le programme de l'épreuve de série de questions à réponse courte pour le concours externe de rédacteur territorial..... 198

Finances, budgets et intervention économique des collectivités territoriales 198

Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales..... 198

Action sociale des collectivités territoriales..... 199

Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales 199

3. La notation de l'épreuve de série de questions à réponse courte 200

4. Extraits de rapports de jury 200

Concours externe de rédacteur territorial..... 200

Concours de rédacteur territorial principal de 2^e classe..... 201

2 Se préparer à l'épreuve 202

1. Les réponses à apporter aux questions 202

2. S'entraîner à répondre aux questions 202

3. Apprendre à développer une argumentation 203

4. Relire 204

5. Présenter sa copie..... 204

3 Note de cadrage sur l'épreuve de série de questions 205

1. Cadrage indicatif de l'épreuve..... 205

2. Les réponses aux questions..... 205

3. Une épreuve sans programme 206

Finances, budgets et intervention économique des collectivités territoriales 206

Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales..... 207

Secteur sanitaire et social : les politiques de santé, la protection sociale et l'action sociale ainsi que les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur 207

Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales 208

4. Un barème indicatif de correction 208

4	Sujets d'annales corrigés	209
1.	Annales 2025 de l'épreuve de réponses à une série de questions par domaine – finances, budgets et intervention économique des collectivités territoriales (concours externe de rédacteur territorial) ...	209
2.	Annales 2025 de l'épreuve de réponses à une série de questions par domaine – droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales (concours externe de rédacteur territorial) ...	213
3.	Annales 2025 de l'épreuve de réponses à une série de questions par domaine – action sanitaire et sociale des collectivités territoriales (concours externe de rédacteur territorial)	217
4.	Annales 2025 de l'épreuve de réponses à une série de questions par domaine – droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales (concours externe de rédacteur territorial)	222
5.	Annales 2025 de l'épreuve de réponses à une série de questions (concours externe de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe)	227
6.	Annales 2025 de l'épreuve de réponses à une série de questions (concours interne et troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe)	231

PARTIE V

L'épreuve orale d'admission 235

1	Présentation de l'épreuve	237
1.	L'épreuve d'entretien avec le jury lors du concours externe de rédacteur territorial	237
2.	L'épreuve d'entretien avec le jury lors du concours externe de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	237
3.	L'épreuve d'entretien avec le jury lors du concours interne et du troisième concours de rédacteur territorial	238
4.	L'épreuve d'entretien avec le jury lors du concours interne de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	238
5.	L'épreuve d'entretien avec le jury lors du troisième concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe.....	238
6.	Extraits de rapports de jury	238
	Concours de rédacteur territorial.....	239
	Constat des membres du jury	239
	L'exposé du candidat.....	240

L'aptitude à exercer les missions de rédacteur	240
Concours externe de rédacteur territorial	240
Concours interne de rédacteur territorial	241
Troisième concours de rédacteur territorial	241
Concours de rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	242
2 Se préparer à l'épreuve	243
1. Adopter une posture physique correcte.....	243
2. Se préparer à la présentation devant le jury	243
3. Se préparer à l'exposé devant le jury	244
4. Se préparer aux questions du jury	245
5. Améliorer son expression orale	246
6. Exemples de questions posées lors de l'épreuve d'entretien avec le jury.....	246
7. Répondre aux questions de mise en situation professionnelle	248
3 Améliorer sa culture générale	249
1. Le suivi de l'actualité	249
2. Qu'est-ce que la culture générale ?	250
3. Cultiver son sens critique et son indépendance.....	251
4. Liens internet utiles.....	252
4 Note de cadrage sur l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe	253
1. Un entretien avec un jury	253
2. Un exposé du candidat.....	254
3. L'aptitude à exercer les missions	255
5 Note de cadrage sur l'épreuve d'entretien avec le jury du concours interne	259
1. Un entretien avec un jury	259
2. Un exposé du candidat.....	261
3. L'aptitude à exercer les missions	261



Avant-propos

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sein de la fonction publique territoriale. En administration générale, les rédacteurs territoriaux assurent en particulier les tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité. Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants.

Dans le secteur sanitaire et social, les rédacteurs territoriaux assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissement à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

D'une manière générale, les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- rédacteur territorial ;
- rédacteur territorial principal de 2^e classe ;
- rédacteur territorial principal de 1^{re} classe.

Dans ce cadre, il existe deux concours et trois examens professionnels :

- le concours d'un niveau 4 (équivalent à bac) pour accéder au grade de rédacteur ;
- le concours d'un niveau 5 (équivalent à bac + 2) pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ;
- l'examen professionnel en promotion interne pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ;
- l'examen professionnel d'avancement de grade pour accéder au grade de rédacteur principal de 2^e classe ;
- l'examen professionnel d'avancement de grade pour accéder au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe.

Trois concours permettent de devenir rédacteur territorial ou rédacteur territorial principal de 2^e classe : le concours externe, le concours interne et le troisième concours.

Ce manuel vous préparera à l'ensemble des concours de rédacteur territorial et de rédacteur territorial principal de 2^e classe. Il débutera par une présentation détaillée des

métiers et des concours. Une bonne connaissance de votre environnement professionnel est indispensable à la réussite du concours, notamment dans la perspective de l'épreuve orale avec le jury.

La deuxième partie du manuel sera consacrée à des rappels de cours pour mieux maîtriser à l'écrit le style administratif et pour connaître les institutions françaises et européennes. La troisième partie de ce manuel sera consacrée aux épreuves écrites d'admissibilité des différents concours. Pour chacune des épreuves, des conseils méthodologiques, des exercices et les dernières annales corrigées vous permettront de vous préparer au mieux. L'épreuve d'entretien avec le jury est redoutée par certains candidats. Dans la quatrième partie de ce manuel, nous vous indiquerons de manière précise comment vous former en vue de cette épreuve. En outre, vous y trouverez plusieurs fiches de culture générale et des exercices corrigés pour vous exercer aux questions pouvant vous être posées lors de l'épreuve d'entretien avec le jury.

Nous terminerons par quelques recommandations aux candidats :

- soyez régulier dans votre travail et fixez-vous des objectifs de préparation compatibles avec vos obligations ;
- entraînez-vous à toutes les épreuves, sans en négliger une seule ;
- tenez-vous informé de l'actualité.

Bon courage dans votre travail et bonne chance à tous !

PARTIE I

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial

- ❶ Présentation du métier de rédacteur territorial..... 15
- ❷ Le recrutement par concours des rédacteurs
territoriaux..... 24

1 Présentation du métier de rédacteur territorial

D'une manière générale, on peut définir le rédacteur territorial comme un fonctionnaire exerçant des missions administratives d'application. Ils sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. À ce titre, ils sont chargés notamment d'appliquer les textes de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis. Ils peuvent exercer des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle et d'analyse. Les rédacteurs chefs, ou les titulaires du grade assimilé, peuvent gérer la coordination de plusieurs sections administratives et financières ou la responsabilité d'un bureau. En France, les fonctionnaires se répartissent en trois catégories : A, B et C, en fonction de leur niveau hiérarchique et du diplôme exigé pour le recrutement au titre du concours externe. En raison de l'exigence du baccalauréat pour le concours externe de rédacteur territorial, les rédacteurs territoriaux appartiennent à la catégorie B de la fonction publique. Par ailleurs, seule la fonction publique territoriale recrute et comprend en son sein des rédacteurs territoriaux.

Les développements qui suivent vous permettront notamment de mieux connaître l'environnement juridique du métier de rédacteur territorial, ce qui vous sera utile notamment dans la perspective de l'épreuve d'entretien avec le jury.

1. Les trois fonctions publiques

La fonction publique est le premier employeur de France : 5,7 millions de personnes y travaillent, soit un emploi sur cinq. Elle est divisée en trois entités distinctes :

- la fonction publique d'État : elle représente près de 50 % de l'effectif total de la fonction publique ;
- la fonction publique hospitalière : elle emploie environ 20 % des fonctionnaires français ;
- la fonction publique territoriale : environ le tiers des fonctionnaires y appartiennent.

Les fonctionnaires de la fonction publique d'État dépendent des différents ministères (Intérieur, Justice, Éducation nationale, Armées, etc.). Ils exercent leur activité dans les administrations centrales (essentiellement les ministères), les services déconcentrés (préfectures, rectorats, directions régionales et départementales de leur ministère de rattachement, établissements d'enseignement, etc.) et les établissements publics à caractère administratif.

Les fonctionnaires appartenant à la fonction publique hospitalière travaillent au sein des établissements publics de santé, ou bien des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

La fonction publique territoriale comprend les fonctionnaires travaillant dans les collectivités territoriales et leurs groupements (régions, départements, communautés de communes ou d'agglomérations, communes), ainsi que dans leurs établissements publics (centres communaux d'action sociale [CCAS], offices publics de l'habitat, etc.). Dans le cadre des différentes lois de décentralisation, l'État transférant aux collectivités locales une partie de ses compétences, on assiste à une forte augmentation des effectifs de la fonction publique territoriale.

2. Les droits et obligations des fonctionnaires

Les principaux droits des fonctionnaires sont les suivants :

- liberté de conscience et d'opinion ;
- droit à la communication du dossier personnel ;
- droit syndical (à l'exception des militaires et des gendarmes) ;
- droit à la formation professionnelle ;
- droit à la protection et à la santé (l'État doit assurer à ses agents des conditions de travail conformes aux règles d'hygiène et de sécurité) ;
- droit à la protection juridique de l'administration ;
- droit à la rémunération ;
- droit aux congés.

Les fonctionnaires sont également soumis à plusieurs obligations :

- interdiction du cumul d'activités (un fonctionnaire ne peut exercer plusieurs emplois, sauf dans quelques exceptions très limitées) ;
- obligation de réserve (le fonctionnaire ne doit en aucun cas exprimer ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses au cours de son activité professionnelle et, dans une certaine mesure, également en dehors du service) ;
- obligation de discrétion professionnelle (ou de secret professionnel) ;
- devoir d'obéissance hiérarchique (qui est complété par une obligation de « désobéissance » lorsque l'ordre reçu est manifestement illégal et est de nature à compromettre gravement un intérêt public).

3. Le régime disciplinaire de la fonction publique

En cas de non-respect de leurs obligations, les fonctionnaires peuvent faire l'objet de sanctions.

Les sanctions administratives sont classées en quatre groupes :

- premier groupe : l'avertissement, le blâme ;
- deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement, la baisse d'échelon, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de 15 jours, le déplacement d'office ;
- troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire pour une durée de 16 jours à 2 ans ;
- quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

L'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut prononcer des sanctions du premier groupe. Celles des deuxième, troisième et quatrième groupes seront obligatoirement prononcées par le conseil de discipline.

Il existe trois garanties pour les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :

- le principe du contradictoire : le fonctionnaire a droit à la communication de son dossier avant toute mesure disciplinaire, mais également toute mesure non disciplinaire prise à son encontre. Par ailleurs, le conseil de discipline doit être saisi avant tout prononcé d'une sanction relevant au moins du second groupe ;
- la possibilité de faire appel de la sanction administrative devant la juridiction administrative ;
- la décision prononçant la sanction administrative doit être motivée.

Parmi les différentes sanctions administratives, le blâme et l'exclusion temporaire sont mentionnés au dossier individuel du fonctionnaire, mais pas l'avertissement. Ces sanctions sont effacées dans un délai de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue.

La juridiction prud'homale étant compétente pour les contrats de travail de droit privé, les litiges entre salariés et employeurs du secteur public seront examinés par la juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État). C'est donc celle-ci qui devra être saisie par le fonctionnaire contestant la sanction dont il aura fait l'objet.

4. Le service public

Il est possible de définir le service public comme une activité répondant à un intérêt général et devant être disponible à l'égard de tous. En l'absence de définition juridique précise, on peut considérer que c'est l'État lui-même qui reconnaît à telle ou telle activité le caractère de secteur public. Pour autant, il est possible que des missions de service public soient assurées par le secteur privé (exemple : les soins médicaux peuvent être assurés par des médecins du secteur libéral, l'enseignement privé, etc.).

Il faut d'ailleurs distinguer cette notion de service public de celle de secteur public. Le secteur public comprend d'une part les administrations publiques de l'État et des collectivités locales, et, d'autre part, les entreprises dont au moins 51 % du capital social est détenu par l'État ou des administrations nationales, régionales ou locales.

5. Les principes du service public

Le service public obéit à un certain nombre de principes, que l'on peut lister ci-après.

Le principe de continuité : pour des raisons de nécessité publique et d'égalité, un service public doit fonctionner de manière continue et régulière, sans autres interruptions que celles prévues par la réglementation en vigueur. Le principe de continuité du service public a une valeur constitutionnelle. Cependant, ce principe entre en contradiction avec le droit de grève, autre principe de valeur constitutionnelle. Cette situation soulève un certain nombre de débats autour de la mission en place d'un service minimum, notamment dans les écoles et les transports en commun.

Le principe d'égalité : les usagers du service public doivent tous bénéficier des mêmes prestations. Seule une situation différente entre deux usagers permet de justifier d'un traitement différent. Au nom du principe d'égalité devant la loi découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aucune discrimination ne peut être mise en place aussi bien dans l'accès au service public que dans son usage.

Le principe de neutralité : le service public doit être guidé selon l'intérêt général, sans être influencé par les intérêts privés. Plus largement, la neutralité rejoint la notion de laïcité de l'État. Ainsi, les agents du service public ne peuvent exprimer leurs opinions religieuses (et également politiques) au cours de leur activité, ce qui rejoint leur devoir de réserve.

Le principe de mutabilité : au nom de ce principe, le service public doit s'adapter aux évolutions de l'intérêt général, comme à celle des progrès techniques. Par conséquent, les usagers du service n'ont aucun droit acquis à son maintien ni à sa modification dès lors que la nécessité du service n'existe plus. De la même façon, les personnels des services publics ne peuvent s'opposer au nom de droits acquis à la mutation du service.

Le principe de transparence : tout citoyen a le droit de s'informer du bon fonctionnement des services publics et ceux-ci ont l'obligation de répondre aux demandes de leurs usagers.

6. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale. Il comprend trois grades : rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe et rédacteur principal de 1^{re} classe.

L'accès à ce cadre d'emplois peut s'effectuer par concours, promotion interne ou avancement de grade.

Il existe :

- le concours de rédacteur territorial, accessible notamment par la voie externe aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat ou diplôme équivalent) ;
- le concours de rédacteur principal de 2^e classe, accessible notamment par la voie externe aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 5 (bac + 2 ou diplôme équivalent) ;
- l'examen professionnel de promotion interne permettant l'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe, ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement, ou au moins dix ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans ;
- l'examen professionnel d'avancement de grade permettant l'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe, ouvert aux fonctionnaires ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent ;
- l'examen professionnel d'avancement de grade permettant l'accès au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe, ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

7. Les missions des rédacteurs territoriaux

En administration générale, les rédacteurs territoriaux assurent en particulier les tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité. Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants. Dans le secteur sanitaire et social, les rédacteurs territoriaux assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou

des usagers d'établissement à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

D'une manière générale, les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

8. La rémunération des rédacteurs territoriaux

Le traitement principal est calculé sur la base d'indices correspondant au grade et à l'échelon.

La rémunération mensuelle nette en début de carrière d'un rédacteur territorial (environ 1 600 euros) comprend plusieurs éléments : le traitement principal, auquel s'ajoutent des primes et indemnités :

- une indemnité de résidence qui évolue proportionnellement au traitement ;
- un remboursement forfaitaire de transport ;
- le cas échéant, un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement.

Une prime d'installation peut être accordée aux fonctionnaires débutants.

La rémunération mensuelle nette d'un rédacteur territorial principal de 1^{re} classe en fin de carrière est d'environ 3 000 euros.

9. Le recrutement après concours des rédacteurs territoriaux

Le recrutement en qualité de rédacteur territorial ou de rédacteur territorial principal de 2^e classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours.

.....Présentation du métier de rédacteur territorial

En application du principe de libre administration des collectivités, les collectivités disposent d'une liberté de choix pour recruter, parmi les candidats aux emplois qu'elles proposent : elles peuvent choisir de recruter une personne ayant réussi un concours, ou bien un fonctionnaire titulaire en recherche de mutation ou de détachement.

La réussite à un concours de la fonction publique territoriale ne vaut donc pas recrutement. Elle permet aux lauréats d'être inscrits sur une liste d'aptitude, pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour ceux qui n'ont pas été nommés stagiaires. Une demande écrite doit être adressée au centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude.

La liste d'aptitude a une valeur de portée nationale : le lauréat inscrit peut ainsi être recruté sur tout le territoire national, dans un emploi correspondant au concours qu'il a réussi.

Le lauréat a la possibilité de s'inscrire dans une démarche active de recherche d'emploi.

Dès lors qu'il figure sur la liste d'aptitude, il peut notamment :

- s'inscrire à la bourse de l'emploi du centre de gestion du département dans lequel il souhaiterait être nommé ;
- adresser des candidatures spontanées aux collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale [EPCI], communes, autres établissements publics comme les centres communaux d'action sociale [CCAS], etc.) ;
- consulter les offres d'emploi sur les sites internet et les revues spécialisées.

Le lauréat qui est recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an en général, durée qui peut être prolongée par l'employeur sous certaines conditions. Si le stage n'est pas satisfaisant, le fonctionnaire peut être licencié ou réintégré dans son précédent emploi s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de 5 jours.

10. Notions sur le déroulement de carrière des rédacteurs territoriaux

Les rédacteurs territoriaux titulaires peuvent, au cours de leur carrière, bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe, puis au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe.

L'avancement de grade constitue une possibilité de progression professionnelle permettant d'accéder à des fonctions comportant un niveau de responsabilité plus élevé. Il intervient dans les conditions prévues par les statuts particuliers et les lignes directrices de gestion définies par la collectivité ou l'établissement employeur.

Sous réserve de remplir les conditions statutaires requises et de l'existence de possibilités de promotion, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur un tableau annuel d'avancement. Les agents peuvent être promus soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel lorsque celui-ci est prévu par les textes.

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial

La réussite à un examen professionnel ne vaut pas promotion automatique. Elle constitue une condition permettant l'inscription éventuelle au tableau d'avancement. Tant qu'il n'est pas promu, le fonctionnaire peut être maintenu ou réinscrit sur un tableau d'avancement dans les conditions fixées par l'autorité territoriale.

Les fonctionnaires promus sont classés conformément aux dispositions statutaires en vigueur applicables au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Les modalités de classement tiennent compte notamment de l'échelon détenu dans le grade d'origine et de l'ancienneté acquise.

Accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe

►► Par examen professionnel

Les fonctionnaires ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

►► Par avancement au choix

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^e échelon du grade de rédacteur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

Accès au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe

►► Par examen professionnel

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

►► Par avancement au choix

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

Rôle des instances consultatives

Les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux sont aujourd'hui principalement encadrées par les lignes directrices de gestion définies par chaque collectivité. Les commissions administratives (regroupant à la fois des représentants de l'administration et des syndicats) continuent d'exercer certaines compétences prévues par les textes, notamment en matière disciplinaire ou pour certaines situations individuelles, mais elles ne sont plus consultées de manière systématique sur les décisions d'avancement et de promotion.

2 Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

Il n'existe pas un concours unique de rédacteur territorial, mais plusieurs. En effet, de multiples concours de rédacteur territorial sont organisés par les centres de gestion (CDG) dans leur ressort géographique.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés assurent par eux-mêmes cette mission.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Le président du jury arrête également la liste d'aptitude.

La nature des épreuves du concours de rédacteur territorial reste inchangée. Toutefois, il n'est pas impossible que les épreuves puissent être légèrement différentes d'un centre de gestion à l'autre. Renseignez-vous au moment de votre inscription.

1. Les conditions générales de recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

Les conditions générales de recrutement par concours des rédacteurs territoriaux sont celles requises pour accéder aux emplois publics de l'État :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

..... Le recrutement par concours des rédacteurs territoriaux

Les postes à pourvoir sont généralement répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 50 % au moins des postes à pourvoir ;
- un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir ;
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant participé avec succès aux épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places aux concours externe et interne dans la limite de 15 % ou d'une place au moins.

2. Le concours externe de rédacteur territorial

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4 du cadre national de la certification professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Demande d'équivalence de diplômes

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Présentation du métier et du concours de rédacteur territorial

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Informations utiles

Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

Toute décision favorable prononcée par le centre de gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Cas de dispenses de diplômes

- Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement.
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Les épreuves du concours externe de rédacteur territorial

Épreuves écrites d'admissibilité Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire	Durée	Coefficient
Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.	3 h	1
Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants : a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ; b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ; c) l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ; d) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.	3 h	1